## Loi sur les droits politiques

1986

Modification du 19 mars 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

Article 24b (nouveau)

**Art. 24b** Le dépouillement des scrutins fédéraux et cantonaux est obligatoirement réalisé au moyen du système informatique déterminé par le Canton.

II.

Le secrétaire énéral :

Fabien Kohler

1) RSJU 161.1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.